

FAQ - associations – passe sanitaire – actualisé au 15/09/2021

Que le passe sanitaire soit exigé ou non, il est nécessaire de respecter les mesures barrières et le port du masque.

Pour les associations, le passe sanitaire est-il obligatoire pour :

- **Les rassemblements conviviaux ?** Passe sanitaire obligatoire.
Les règles ayant cours dans les débits de boissons et restaurants s'appliquent. De plus, les personnes accueillies doivent être assises afin de permettre le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- **Les moments conviviaux à l'issue d'une réunion ?** Passe sanitaire obligatoire.
Les règles ayant cours dans les débits de boissons et restaurants s'appliquent. De plus, les personnes accueillies doivent être assises afin de permettre le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- **Les activités artistiques des écoles de musique ?** Passe sanitaire obligatoire dans les établissements de type L alors qu'elles n'y sont pas soumises au sein des écoles / collèges / lycées (type R).
- **Les AG d'associations qui se déroulent au sein des salles des mairies d'arrondissement ?**
Non soumis au passe sanitaire d'après la FAQ d'associations.gouv.fr
Effectivement il ne s'agit pas d'une activité ou d'un évènement culturel, sportif, ludique ou festif, ni une activité professionnelle.
- **Les réunions de concertation ?**
Non soumis au passe sanitaire.
Effectivement il ne s'agit pas d'une activité ou d'un évènement culturel, sportif, ludique ou festif, ni une activité professionnelle.
- **Les réunions avec les adhérents d'une association ?**
Non soumis au passe sanitaire.
Effectivement il ne s'agit pas d'une activité ou d'un évènement culturel, sportif, ludique ou festif, ni une activité professionnelle.
- **Les réunions avec les adhérents d'une association et du public ?** Cela dépendra de la nature de la réunion : s'agit-il d'un évènement culturel, sportif, ludique ou festif ? Si oui, le passe sanitaire est obligatoire pour l'ensemble des participants souhaitant accéder au lieu de l'évènement ou de l'activité (adhérents y compris).
- **Les examens ou concours ?** Non soumis au passe sanitaire.

- **Les AG de copropriétaires ? Réunions privées ?**

Non soumis au passe sanitaire.

Effectivement il ne s'agit pas d'une activité ou d'un évènement culturel, sportif, ludique ou festif, ni une activité professionnelle.

- **Le don du sang ?** Non soumis au passe sanitaire.

- **La distribution alimentaire ?** Non soumis au passe sanitaire.

« La restauration non commerciale à destination des publics précaires, notamment la distribution gratuite de repas ou la restauration solidaire, est exclue du champ d'application du "passe sanitaire". » FAQ d'associations.gouv.fr

Pour les centres sociaux et MJC, le passe sanitaire est-il obligatoire ? Non soumis au passe sanitaire.

« Les activités de loisir ou ateliers collectifs qui se déroulent au sein des structures sociales, sont considérées comme des activités d'accompagnement, faisant parties des missions de ces structures. Elles sont exclues du champ d'application du "passe sanitaire".

S'agissant des MJC, elles s'inscrivent d'abord dans une démarche éducative. A ce titre, comme en matière d'accueil collectif de mineurs (ACM), toutes les activités accessoires ludiques sont sans conséquence au regard du passe sanitaire, temps que l'activité principale est considérée comme étant éducative.

En pratique cependant, le propriétaire/gestionnaire de l'ERP ou d'un lieu ouvert au public pour une activité principale sportive, culturelle ou ludique par exemple, qui est soumise à contrôle, s'il n'est pas en mesure de distinguer les publics accueillis sur un même temps dans son ERP et ainsi éviter le brassage des populations, pourrait vouloir imposer en sa qualité de gestionnaire, le contrôle du passe sanitaire pour tous les publics accueillis. » (FAQ d'associations.gouv.fr)

Pour les écoles, collèges, lycées, le passe sanitaire est-il obligatoire ?

- Ecoles : non soumis au passe sanitaire
- Collèges et lycées :
 - Pour les enfants de moins de 12 ans, pas de passe sanitaire exigé quelle que soit l'activité
 - A partir de 12 ans, à partir du 30 septembre, dans le cadre de sorties ou voyages scolaires : le passe est requis si le lieu est soumis au passe sanitaire ET s'il y a un brassage avec d'autres usagers.

Le contrôle du passe sanitaire

- **Doit-on vérifier le passe sanitaire une seule fois ou à chaque session ?** A chaque session.

- **Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées ?**

Si le responsable d'établissement ou l'exploitant ne contrôle pas les passes sanitaires :

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'évènement pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations.

Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

Les documents donnant accès aux établissements soumis au passe sanitaire

- Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 et délai d'efficacité

OU

- Un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest supervisé par un professionnel de santé dûment habilité de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.

OU

- Sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant.

OU

- Un certificat médical attestant d'une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la COVID-19

Pour rappel, le passe sanitaire est-il obligatoire pour :

- **Les réunions syndicales ?** Non soumises au passe sanitaire. Elles peuvent être « considérées comme des réunions professionnelles (locaux attribués ou au sein de la collectivité, en général dans les heures de travail et portant sur des questions en lien avec le fonctionnement de la collectivité) » (réponse DAJ).
- **Les conseils des aînés, Conseil de l'action sociale, CICA, Conseil local de Santé Mentale, Conseil de quartier ou tout rendez-vous formels relevant de la démocratie participative et locale ?** Non soumis au passe sanitaire. Il s'agit d'instances consultatives participant à la démocratie locale.

Lorsqu'un espace est soumis au passe sanitaire, faut-il tout de même respecter une jauge particulière (en dehors des 2 m² par personne) ? Non, plus de jauge si ce n'est la nécessité de respecter la distance de 1m entre chaque personne (soit 2 m²).